

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale Règlements et Contentieux



PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion du : 19 novembre 2024

Présidence : Yannick TESSIER

Présents: BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL

Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule:

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier LE BRIGAND Victor (9604189774 – Arbitre) – Demande de licence Arbitre pour VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) – Changement de club

Pris connaissance de la requête de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, en application de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, en cas de changement de club, le club quitté a dix jours calendaires pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

En l'espèce, la Commission constate que :

- Le 29.08.2024, le club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT a fait une demande de licence Arbitre pour LE BRIGAND Victor.
- Le 29.08.2024, le club quitté, U.S. RENAZE-SAINT SATURNIN DU LIMET, s'est opposé au changement de club et a explicité son refus en indiquant : « Notre club à former Victor au poste d'arbitre, dans l'attente d'un retour du district sur les modalités dues à cette demande. ».
- Le 30.10.2024, le club LES JEUNES D'ERBRAY a fait une demande de licence Arbitre pour LE BRIGAND Victor.
- Le 30.10.2024, le club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT répond à la demande de changement de club : « A ce jour l'arbitre Mr LE BRIGAND Victor n'appartient pas au club des Voltigeurs mais toujours au club de US Renazé St Saturnin du Limet qui a fait opposition le 2 septembre 2024. ».

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1er juin au 28 février dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée avec les données renseignées sur FOOT 2000.

Considérant que le club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT indique: « Mr Victor LE BRIGAND, licencié en tant qu'arbitre au club de Renazé, a pris contact avec le référent arbitre du club des Voltigeurs Mr Tanguy CHARPENTIER courant mai 2024. Il lui a fait part de son souhait d'intégrer le club des Voltigeurs pour la saison 2024-2025. Il a expliqué sa situation à Mr Tanguy CHARPENTIER comme quoi il revenait pour des raisons professionnelles sur la ville de Châteaubriant (lieu de son domicile) au cours de l'été et qu'il souhaiterait arbitrer pour le club de Châteaubriant (lieu qu'il connaît bien pour y avoir été licencié en tant que joueur). Les échanges se sont faits uniquement par téléphone et nous lui avons envoyé une demande de licence dématérialisée (le 29/08/2024) afin qu'il procède à la saisie de celle-ci. Il nous a affirmé que le club de Renazé était au courant de son départ. Et c'est pourquoi nous avons été très surpris lorsque le club de Renazé a fait opposition à son départ. Suite à cette opposition, nous n'avons plus eu de nouvelles de Mr Victor LE BRIGAND et nous avons même été étonnés de recevoir dernièrement une demande de départ pour Mr Victor LE BRIGAND en tant qu'arbitre pour le club Les Jeunes d'Erbray. Etant donné qu'à ce jour il ne fait, en aucun cas, parti du club des Voltigeurs nous avons donc fait opposition à cette demande en attendant que la commission se prononce sur sa situation ».

Considérant que le club U.S. RENAZE-SAINT SATURNIN DU LIMET et M. LE BRIGAND Victor n'ont pas fourni d'explication.

En l'espèce, la Commission relève que la demande a été effectuée dans la période autorisée et que la distance entre le domicile et le siège du nouveau club est inférieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à CHATEAUBRIANT.

LE BRIGAND Victor est en effet domicilié à 2.4 km du club d'accueil.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opposition n'est pas recevable.

En outre, s'agissant de la demande de licence au profit du club LES JEUNES D'ERBRAY, le club indique que : « Victor était à la recherche d'un nouveau projet dans un club en tant qu'éducateur et arbitre, nous avons été mis en contact car son frère est joueur sénior au sein des Jeunes d'ERBRAY. Suite à nos échanges, Victor a souhaité nous rejoindre et souhaite arbitrer pour notre club. Nous avons donc réalisé sa demande qui a été refusée par son ancien club, mais nous n'avons pas le motif et le pourquoi du comment malgré nos demandes d'informations. ».

Considérant que la demande de licence a été formulée alors qu'une demande était déjà en cours au profit du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT. La Commission laisse la possibilité à ce dernier de s'y opposer conformément aux dispositions réglementaires.

Par ces motifs,

La Commission accorde la délivrance de la licence à l'arbitre LE BRIGAND Victor au profit de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

Dossier CAMARA Cheick Ahmed (n°9604231456 et n°9605097940 – U19)

La Commission prend note du courriel reçu par le club R.C. CHOLET (524752): « Nous avons un petit problème avec ce licencié, apparemment la saison 2023-2024 il été licencié dans le club de l'olympique chemillé melay 580940, lorsque nous avons procédé à sa demande de licence il s'avère que c'est sa toute première licence, pourriez-vous nous éclairer là-dessus, nous ne voulons pas prendre le risque de le faire jouer avec notre équipe première, sachant qu'il a déjà fait des matchs avec notre équipe réserve.».

La Commission note que le joueur CAMARA Cheick Ahmed a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club R.C. CHOLET (524752). Cette anomalie entraine :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940),
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

Toutefois, la Commission constate qu'un bug informatique a entrainé la création d'une nouvelle identité fédérale pour le joueur CAMARA Cheick Ahmed, alors que les informations renseignées par le club pour la saisie de la licence étaient correctes.

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée en dehors de la période normale de changement de club.

La Commission invite le club R.C. CHOLET (524752) à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission:

- Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur CAMARA Cheick Ahmed (n°9604231456 et n°9605097940), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°9604231456,
- Décide d'abroger la licence du joueur CAMARA Cheick Ahmed à compter de la notification,
- Invite le club R.C. CHOLET (524752) à saisir une demande de changement de club pour le joueur CAMARA Cheick Ahmed afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Courrier du club CERC. O. LAIGNE ST GERVAIS (521706)

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par le club s'agissant du dossier BOUGEANT Raphaël (n°2547291207 – U19) et THOBY Victor (n°9602314339 – U19) – Demande de licence « changement de club » en hors période normale pour CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706). La Commission maintient sa décision en date du 09.09.2024 (PV n°19).

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, Yannick TESSIER Le Secrétaire de séance Alain DURAND